

**A MOTION**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**  
**AU CAPITAL DE 315 000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 40 GRANDE RUE - 25330 FLAGEY**  
**811 566 934 RCS BESANÇON**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS D'ASSOCIE**  
**EN DATE DU 03 OCTOBRE 2025**

**LE SOUSSIGNÉ :**

- ✓ **Monsieur Jean-Marc BOURGON**, titulaire de :
- 2 actions en pleine propriété,
  - 3 148 actions en usufruit,

**EN PRESENCE DE :**

- ✓ **Mademoiselle Lila BOURGON**, titulaire de 1 574 actions en nue-propriété,  
**Et**  
✓ **Mademoiselle Rose BOURGON**, titulaire de 1 574 actions en nue-propriété.

Agissant en qualité de seul associé de la société A MOTION disposant du droit de vote pour les présentes décisions

**Après avoir rappelé ce qui suit :**

- que d'une part, la société a cédé le 16 septembre 2024 la totalité de la participation qu'elle détenait au capital de la société MDP TEAM et qu'elle n'envisage pas de souscrire au capital d'autre société à court terme,
- qu'après mûre réflexion, il ne participe plus de l'intérêt de la société de présenter un capital social aussi élevé,
- que la valorisation de la pleine propriété de chaque action de la société s'établit à 417 euros,
- qu'il a donc été envisagé de réduire le capital social d'une somme de 91 200 € ramenant le capital actuel de 315 000 € à 223 800 €, par rachat et annulation de la nue-propriété de 456 actions appartenant à Mademoiselle Lila BOURGON et par conséquent par rachat et annulation de l'usufruit attaché à ces 456 actions appartenant à Monsieur Jean-Marc BOURGON, ainsi que par rachat et annulation de la nue-propriété de 456 actions appartenant à Mademoiselle Rose BOURGON et par conséquent par rachat et annulation de l'usufruit attaché à ces 456 actions appartenant à Monsieur Jean-Marc BOURGON,
- que la différence entre la valeur nominale de la pleine propriété des actions détenue pour la nue-propriété par Mademoiselle Lila BOURGON et pour l'usufruit par Monsieur Jean-Marc BOURGON (soit 45 600 €) et leur prix de rachat (190 152 €) soit la somme de 144 552 € serait imputée sur le poste « autres réserves » figurant au passif du bilan de la société,

- que la différence entre la valeur nominale de la pleine propriété des actions détenue pour la nue-propriété par Mademoiselle Rose BOURGON et pour l'usufruit par Monsieur Jean-Marc BOURGON (soit 45 600 €) et leur prix de rachat (190 152 €) soit la somme de 144 552 € serait imputée sur le poste « autres réserves » figurant au passif du bilan de la société,
- qu'il est proposé de soumettre la réalisation de cette réduction de capital à la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci,
- qu'il est enfin rappelé que par dérogation aux dispositions de l'article 1844 du Code civil, et conformément à l'article 29 des statuts de la société, en cas de démembrement de la propriété des actions, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché auxdites actions sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives et ce, à l'exception des décisions où le droit de vote est réservé aux nus-propriétaires (à savoir, le changement de nationalité de la société, la dissolution de la société et la clôture de la liquidation).

**A pris les décisions suivantes portant sur :**

- la réduction du capital social d'un montant de 45 600 euros par voie de rachat et annulation de la nue-propriété de 456 actions appartenant à Mademoiselle Lila BOURGON et par rachat et annulation de l'usufruit de 456 actions y attachées appartenant à Monsieur Jean-Marc BOURGON,
- la réduction du capital social d'un montant de 45 600 euros par voie de rachat et annulation de la nue-propriété de 456 actions appartenant à Mademoiselle Rose BOURGON et par rachat et annulation de l'usufruit de 456 actions y attachées appartenant à Monsieur Jean-Marc BOURGON
- les modalités de la réduction de capital,
- la modification corrélative des statuts,
- les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'associé disposant du droit de vote

**Décide**, sous la condition suspensive ci-après exprimée, de réduire le capital d'un montant de 91 200 euros pour le ramener de 315 000 euros à 223 800 euros par voie de rachat en vue de leur annulation :

- de la nue-propriété de 456 actions détenues par Mademoiselle Lila BOURGON et de l'usufruit attaché à cette nue-propriété détenu par Monsieur Jean-Marc BOURGON,
- de la nue-propriété de 456 actions détenues par Mademoiselle Rose BOURGON et de l'usufruit attaché à cette nue-propriété détenu par Monsieur Jean-Marc BOURGON.

Le prix de rachat est fixé à QUATRE CENT DIX SEPT EUROS (417 €) pour chaque action de 100 € de valeur nominale, soit un prix global de TROIS CENT DIX MILLE EUROS (380 304 €).

La différence entre la valeur nominale de la pleine propriété des actions rachetées et le prix de rachat, soit la somme globale de 289 104 €, sera imputée sur le poste « autres réserves » figurant au passif du bilan de la société et s'élevant à 967 421,87 € après affectation du résultat net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2024 (telle que décidée le 30 juin 2025).

Tous les droits attachés aux actions rachetées s'éteindront au jour de leur annulation conséquence de leur rachat et qui devra être constatée par une décision du président.

Ces actions ne pourront notamment prétendre à aucun droit sur les dividendes versés au titre de l'exercice en cours.

La réalisation de la réduction est soumise à la condition suspensive d'une absence d'opposition des créanciers sociaux dans les délais légaux.

Si celle-ci se réalise et en contrepartie de l'annulation des actions sus-évoquée, il sera attribué, conformément au barème défini à l'article 669 du Code général des impôts sur la valeur de l'usufruit et de la nue-propriété :

- pour la nue-propriété des 456 actions appartenant à Mademoiselle Lila BOURGON, une somme en numéraire d'un montant de **QUATRE VINGT QUINZE MILLE SOIXANTE SEIZE EUROS (95 076 €)**.
- pour la nue-propriété des 456 actions appartenant à Mademoiselle Rose BOURGON, une somme en numéraire d'un montant de **QUATRE VINGT QUINZE MILLE SOIXANTE SEIZE EUROS (95 076 €)**.
- pour l'usufruit appartenant à Monsieur Jean-Marc BOURGON attaché aux 912 actions annulées, une somme en numéraire d'un montant de **CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CENT CINQUANTE DEUX EUROS (190 152 €)**.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de décider ou non la réalisation de la réduction de capital décidée aux termes de la précédente décision au regard des oppositions que pourraient formuler les créanciers de la société, procéder à l'annulation des actions et à la réduction du capital social en découlant, accomplir toutes les formalités requises et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne fin de la réduction décidée.

## **DEUXIEME DÉCISION**

L'associé disposant du droit de vote, sous la condition suspensive visée à la première décision et sous celle de la constatation, par le Président, du rachat et de l'annulation des 912 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social,

**décide** de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

### **"ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

*Il a été effectué par l'associé unique à la constitution de la société, l'apport en numéraire de la somme de TROIS CENT QUINZE MILLE EUROS (315 000 €).*

*Par décision d'associé en date du 03 octobre 2025 le capital a été réduit d'une somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENTS EUROS (91 200 €) par voie de rachat d'actions suivi de leur annulation."*

### **"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à DEUX CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT EUROS (223 800 €).*

*Il est divisé en DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE HUIT (2 238) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie."*

**Confère** tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à la modification des statuts.

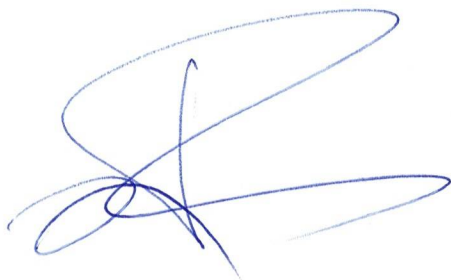
### **TROISIEME DÉCISION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à FLAGEY  
Le 03/10/2025

**Monsieur Jean-Marc BOURGON**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.